



## Convention d'offre de concours

Projet de tracé ferroviaire alternatif au droit de  
la raffinerie de Donges

ENTRE :

**RESEAU FERRE DE FRANCE**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Monsieur Patrick PERSUY, Directeur général adjoint Pôle Finances et Achats, dûment habilité

**Ci-après dénommée « RFF »**

D'UNE PART,

**TOTAL RAFFINAGE MARKETING**, Société Anonyme au capital de 623 827 035 euros, dont le siège social est 24, cours Michelet, 92800 Puteaux, SIREN 542 034 921 RCS NANTERRE, représentée par le Directeur de la Raffinerie de Donges, Michel CHARTON, dument habilité à cet effet,

**Ci-après dénommée « TOTAL RM »**

DE DEUXIEME PART,

**AVEC L'INTERVENTION DE L'ETAT**, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement représenté par Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de région,

**Ci-après dénommé « l'Etat »**

DE TROISIEME PART

## **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

1°) Les installations de la Raffinerie TOTAL et du site emplisseur de GPL d'ANTARGAZ sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) sont situées de part et d'autre de la ligne ferroviaire Nantes – Saint-Nazaire, ligne électrifiée à double voie, entre les Pk 477 et Pk 483.

Le trafic empruntant cette voie porte sur les TGV allant jusqu'à Saint-Nazaire/La Baule/Le Croisic, les TER entre Nantes et ces destinations, le trafic fret lié au Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire.

2°) Avec l'objectif d'une réduction de l'exposition aux risques industriels actuels et de permettre une évolution du site industriel sans accroître à nouveau cette exposition, les pouvoirs publics ont souhaité étudier pour la voie ferroviaire un tracé alternatif passant au nord de la raffinerie ; l'optique étant de rechercher un tracé « court » réalisable et finançable à moyen terme, améliorant très largement la sécurité mais passant en limite de certaines zones de danger, de préférence à des alternatives encore plus conséquentes mais hors de portée à court ou moyen terme.

3°) Un comité de pilotage a été mis en place sous la présidence du Préfet, associant la Région, le Département, la CARENE, la Ville de Donges, le Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire, TOTAL RM et RFF.

Une première phase d'études préliminaires menée au second semestre 2009 a confirmé la faisabilité technique de tracés au nord de la raffinerie pour répondre au maintien des fonctionnalités et selon les contraintes identifiées, avec des tracés passant au nord de la raffinerie, et au sud du bourg, puis rejoignant les emprises actuelles entre la raffinerie et la zone de dépôt pétrolier située à l'ouest. Ces études ont conduit à une estimation de l'opération (tracé ferroviaire alternatif, adaptations des voiries et réseaux divers, mesures d'accompagnement), dans une fourchette de 139 à 163 M€, CE Janvier 2010, selon les variantes étudiées ; ce chiffrage intègre une estimation du coût foncier, mais ne comprend pas le coût de mesures complémentaires éventuelles au titre de la sécurité industrielle.

Le comité de pilotage tenu sous la présidence du Préfet le 13 avril 2011 a décidé des étapes suivantes en fonction des orientations fixées, avec la phase d'études AVP, de concertation, de préparation puis d'accomplissement des procédures administratives jusqu'à la DUP, dite ci-dessous phase DUP.

Il est par ailleurs rappelé que le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France dispose dans son article 6 I que « RFF exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national ou la confie à un tiers conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. »

A ce titre, la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (article 2 I, alinéa 2) dispose qu'il appartient au maître d'ouvrage « (...) après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. ».

4°) Dans le prolongement des décisions prises dans le cadre du Comité de Pilotage, l'Etat, les collectivités locales (la Région, le Département, la CARENE, la commune de Donges), le Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire, RFF et TOTAL RM ont confirmé leurs engagements par la conclusion en date du /2011 d'une Convention relative au « financement de la phase DUP pour le projet de tracé ferroviaire alternatif au droit de la Raffinerie de Donges » (ci-après la « Convention de Financement »), comprenant des conditions particulières et des Conditions Générales-Financeurs Publics ainsi que le texte de la présente convention d'offre de concours.

En application de l'article 6.2 de ladite convention, TOTAL RM a accepté de participer au financement des études à réaliser par RFF, établissement maître d'ouvrage, en vue de la préparation de la phase DUP à mettre en œuvre par l'Etat, à hauteur de 700.000 Euros HT. Il a été convenu entre les parties que ladite participation financière prendrait la forme d'une convention d'offre de concours entre TOTAL RM et RFF avec l'intervention de l'Etat.

C'est dans ces conditions que TOTAL RM, RFF et l'Etat se sont rapprochés et ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - CADRE JURIDIQUE**

Les PARTIES conviennent de retenir le cadre juridique de l'offre unilatérale de concours, soit l'offre faite par une personne de droit privé – TOTAL RM – d'apporter à un maître d'ouvrage public – RFF – une contribution financière pour la réalisation de l'étude technique, financière, administrative et environnementale du contournement ferroviaire par le nord de la raffinerie de Donges, incluant la phase de concertation préalable le tout ci-après désigné « phase DUP », la mission de RFF étant plus amplement décrite à l'article 2 ci-après.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de RFF en ce qui concerne les conditions et délais de réalisation de cette étude, ainsi que les conditions de participation financière de TOTAL RM à ladite étude et les conditions de facturation, l'Etat acceptant lesdites conditions et en prenant acte expressément.

RFF et l'Etat prennent acte du fait que TOTAL RM a déjà participé financièrement, à ses frais exclusifs à la réalisation par RFF d'un avant-projet sommaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité des différents trajets possible pour le contournement de la Raffinerie de Donges, tel qu'exposé en préambule des présentes.

Cet avant-projet sommaire a permis à RFF et à l'Etat de définir un projet de tracé qui a été jugé acceptable et qui a été présenté aux collectivités locales intéressées dans le cadre du Comité de Pilotage placé sous la présidence du Préfet de Région.

## **ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DE RFF**

Afin de mener à bien l'étude susvisée à l'article 1<sup>er</sup> dite « phase DUP », RFF procédera aux études, travaux et procédures administratives suivantes :

### **Volet études**

#### **Etudes techniques**

Sur la base sur les études préliminaires et des compléments d'études, études de niveau avant-projet d'un tracé ferroviaire alternatif au droit de la raffinerie de Donges.

Ces études techniques aborderont les points suivants, pour les variantes identifiées (et en fonction des orientations en cours d'études) :

- définition du programme fonctionnel,
- caractéristiques techniques des infrastructures ferroviaires et routières suivant leurs composants génie civil et équipements,
- données complémentaires notamment sondages géotechniques,
- estimation des coûts d'investissement et d'exploitation des scénarios,
- estimation de déviation de réseaux par les concessionnaires,
- phasage et conditions de réalisation des travaux (jonctions ferrées, accès routiers),

La recherche de solutions visera à prendre en compte plusieurs critères : efficacité des services ferroviaires (circulations quotidiennes Grandes Lignes, Régionales et Fret – embranchement TOTAL RM / ANTARGAZ – et halte de Donges), dessertes routières (départementales, communales, industrielles, privées), minimisation des coûts, insertion environnementale/cadre humain, phasage...

Les études relatives aux interfaces infrastructures de transport/sécurité industrielle ne font pas partie du présent programme, pour lequel les rapports constituent un entrant.

#### **Etudes environnementales et d'insertion**

Les études ont pour objet de procéder aux inventaires faune/flore/habitats, recenser les sensibilités environnementales du territoire traversé, d'évaluer les principaux impacts environnementaux et les mesures associées d'évitement, de réduction et de compensation possibles. Les thèmes abordés concerneront le milieu physique, le milieu humain (dont études acoustiques), l'agriculture, les paysages et le patrimoine, les milieux naturels et les enjeux liés à la biodiversité.

**Etudes socio-économiques**

Le bilan socio-économique pour les différents acteurs est réalisé pour quantifier les avantages (notamment avec l'abaissement significatif des aléas sur les circulations ferroviaires) et évaluer la rentabilité socio-économique.

**Volet concertation, procédures, communication**

En parallèle au volet études (et en itération avec lui), le volet concertation / procédures / communication comporte les éléments suivants :

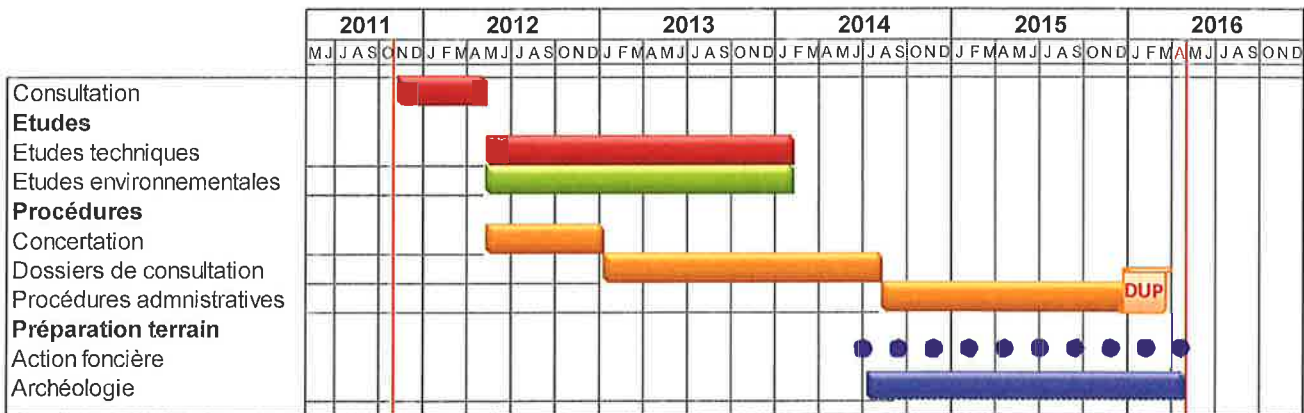
- la concertation préalable auprès des acteurs locaux conformément aux orientations du Grenelle de l'Environnement, de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la consultation inter-administrative,
- la constitution des dossiers d'enquête préalable à la DUP et enquêtes conjointes (mise en compatibilité des documents d'urbanisme, parcellaire, loi sur l'eau, Natura 2000, évaluation environnementale...),
- les études foncières préalables
- l'archéologie préventive (inventaire préalable, phase de diagnostics),
- les phases de procédures allant jusqu'à la DUP,
- la communication.

**Frais de maîtrise d'ouvrage de RFF** (yc suivi des dossiers de subvention FEDER)

RFF assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ces travaux et études. Il pourra s'il le souhaite confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de RFF, ceci étant alors sans aucune influence sur la participation financière de TOTAL RM ou des obligations de RFF vis-à-vis de TOTAL RM aux termes de la présente convention.

**ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION PREVISIONNELS DE LA PHASE DUP**

La durée prévisionnelle de la phase DUP est de 54 mois à compter de la prise d'effet de la Convention de Financement (délai comprenant la réalisation des études et dossiers correspondants, ainsi que l'accomplissement des procédures administratives jusqu'à obtention de la DUP) selon le calendrier prévisionnel ci-dessous :



*Handwritten signature and initials: A cy PP*

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

TOTAL RM offre de supporter une partie du financement de la mission de RFF en exécution de la phase DUP, objet de la présente offre de concours tel que défini à l'article 2 ci-avant.

RFF adressera les appels de fonds visés à l'article 4.2 ci après auprès de TOTAL RM qui les règlera directement à RFF, ce que l'Etat accepte expressément et sans réserve.

##### **4.1 - Participation financière à la mission de RFF**

Le montant des dépenses à engager par RFF au titre des études et procédures administratives visés à l'article 2 ci-dessus a été évalué par l'Etat et RFF à un montant de 3.000.000 d'Euros courants, la participation financière de TOTAL RM s'élevant forfaitairement à 700.000 € courants HT.

La présente offre de concours est fixe et forfaitaire, quel que soit le montant réel et final du coût des études et procédures administratives nécessaires à l'exécution de la phase DUP à la charge de RFF en ce compris ses propres frais de maîtrise d'ouvrage.

##### **4.2 - Modalités de règlement**

Les modalités d'appels de fonds auprès de TOTAL RM sont régies par la Convention de financement (article 7.1.3 des Conditions Particulières), à savoir :

- o à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % de sa participation financière,
- o 9 mois après la date de prise d'effet de la présente convention, un deuxième appel correspondant 30 % de sa participation financière,
- o dès que l'avance prévisionnelle de 50 % (20 + 30) est consommée, des acomptes, en fonction de l'avancement du programme, déterminés en multipliant le taux d'avancement du programme par le taux de participation visé à l'article 6.2. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par la direction de projet RFF. L'appel de fonds final sera effectué pour atteindre 100% de la participation financière fixe et forfaitaire de TOTAL RM telle que définie à l'article 6.2.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements de TOTAL RM, ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes dues par TOTAL RM à RFF au titre de la Convention de Financement et des présentes sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

Toute contestation de facture ne sera recevable que si elle est notifiée à RFF par courrier recommandé, au plus tard dans les trente jours après l'émission de la facture contestée. Cette contestation devra préciser l'objet de la contestation. La contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts de retard calculés en utilisant le taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage. Dans ce cas, les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de RFF par courrier.

Le paiement de TOTAL RM est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

## **ARTICLE 5 - PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES - COMMUNICATION**

Les études réalisées restent la propriété de RFF, maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués à TOTAL RM en tant que financeur du projet d'investissement.

Toute diffusion par TOTAL RM à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de RFF.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des cofinanceurs, dont TOTAL RM sous réserve de l'accord express des services concernés de TOTAL RM

## **ARTICLE 6 - INFORMATION DE TOTAL RM SUR LES ACTIONS CONDUITES**

TOTAL RM sera informée de l'avancement des études et/ou travaux et de la mise en œuvre du planning prévu à l'article 3 par le comité de suivi prévu à l'article 5 de la Convention de financement visée au 4e du préambule des présentes.

## **ARTICLE 7 - ACCEPTATION DE RFF**

RFF accepte le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par TOTAL RM dans les conditions exprimées dans les présentes.

Les Parties rappellent que l'acceptation de cette offre par RFF ne préjuge pas d'une quelconque prise en charge par TOTAL RM d'une part de financement des phases postérieures à la DUP notamment aux travaux de réalisation du contournement ferroviaire de la raffinerie de Donges, s'ils devaient intervenir.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES DOCUMENTS**

RFF remettra à TOTAL RM un exemplaire des rapports d'études réalisés, du dossier soumis à la concertation préalable et de la synthèse dressant le bilan de la concertation préalable, ainsi que du dossier qui sera soumis à DUP et d'une manière générale tous documents de synthèse réalisés dans le cadre de la « phase DUP ».

## **ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DELAI DE VALIDITE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature de la dernière Partie signataire.

Dans l'hypothèse d'un arrêt définitif par RFF de sa mission telle que définie à l'article 2 des présentes pour quelque cause que ce soit, toutes sommes versées par TOTAL RM au titre des présentes et non engagées par RFF seront remboursées par RFF à TOTAL RM.

En outre, toute somme engagée par RFF préalablement à la date de l'arrêt définitif susvisé mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un appel de fonds sera remboursée par TOTAL RM à RFF dans la limite de son taux de participation aux appels de fonds visé à l'article 6-2 ainsi que dans la limite de la participation financière fixe et forfaitaire de TOTAL RM telle que définie à l'article 6.2.

Elle expire au versement du solde de la participation financière de TOTAL RM tel que défini dans la Convention de financement et par les présentes.

#### **ARTICLE 10 - CESSION**

Les Parties ne pourront céder tout ou partie de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Néanmoins TOTAL RM est libre de céder ou apporter à une autre société de son Groupe la présente convention, sous réserve que la société cessionnaire reprenne l'ensemble des engagements du cédant, les autres Parties étant dans cette hypothèse informée par LRAR dans le mois de la cession ou de l'apport.

#### **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, RFF et TOTAL RM font élection de domicile en leur siège social respectif susvisé.

L'Etat fait élection de domicile à la **DREAL Pays-de-la-Loire / SRNT et SIAL - BP 32205 44022 Nantes Cedex 1.**

Tout changement de domicile ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours à compter de la réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir notifié le changement de domicile selon ces modalités, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été aux domiciles visés *in limine*.

#### **ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise à la loi française.

#### **ARTICLE 13 - JURIDICTION COMPETENTE**

Les litiges liés tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes seront portés devant le Tribunal administratif de PARIS, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé..

Les Parties s'efforceront, toutefois, de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

#### **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE**

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.



**ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendraient soumettre le présent contrat à la formalité.

Fait à PARIS en trois originaux dont un pour chaque Partie, le

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

 - 4 NOV. 2011

L'ETAT **21 NOV. 2011**



**Jean DAUBIGNY**

**TOTAL RAFFINAGE MARKETING**

le 14/11/11



